



CONTRAT

ENTRE : **PARTICIPANT**, personne morale légalement constituée sous le régime des lois du Canada, ayant un établissement au ____ (Québec) ____,
ci-après nommée le « Participant »,

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4,
ci-après nommée « Hydro-Québec »,
ci-après également nommées collectivement les « Parties » et séparément une « Partie ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1** Dans le cadre du volet Systèmes de gestion de l'énergie électrique du programme Systèmes industriels – Soutien aux projets d'efficacité énergétique (ci-après appelé le « Programme »), tel qu'il est décrit dans le *Guide du participant* applicable de (mois et année) (ci-après appelé le « *Guide du participant* »), Hydro-Québec consent à accorder un appui financier au Participant afin que ce dernier réalise un projet de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique (ci-après appelé le « Projet ») dans (description du site). Le Projet, dont le numéro est _____, s'intitule « _____ ».
- 1.2** Le Participant s'engage à respecter les conditions, exigences, engagements et modalités qui sont énoncés dans le *Guide du participant* et il déclare et confirme en avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 2.1** Le présent contrat constitue l'accord complet entre les Parties et il remplace toute entente verbale ou écrite, toute lettre ou tout document.
- 2.2** Les Annexes font partie intégrante du présent contrat.
- 2.3** Le Projet, les économies d'électricité et l'appui financier prévus sont décrits à l'Annexe I.



2.4 Le *Guide du participant* est joint à l'Annexe II.

2.5 Le cas échéant, le formulaire des services complémentaires est joint à l'Annexe III.

3 DURÉE DU PROJET

3.1 Hydro-Québec exige un suivi du Projet pendant quatre années additionnelles suivant la réalisation du premier mesurage en continu requis dans le cadre du programme.

3.2 Le Participant doit soumettre les produits livrables requis à la fin de chacune de ces périodes de mesurage d'environ un an, au sens de l'article 3.3.1 du *Guide du participant* (ci-après appelée la « Période » ou ensemble les « Périodes »).

4 APPUI FINANCIER

4.1 Hydro-Québec s'engage à accorder au Participant un appui financier maximal de _____ \$ pour l'acquisition et l'installation des équipements de mesurage nécessaires et un appui financier maximal de _____ \$ pour la gestion de l'énergie électrique, au sens de la section 3.2 du *Guide du participant*, collectivement appelés le « Montant maximal ».

4.2 Le Montant maximal du Projet est estimé à _____ \$ et décrit en détail à l'Annexe I.

4.3 Hydro-Québec s'engage à accorder au Participant, outre le Montant maximal, une bonification complémentaire de 1 ¢ par kWh économisé admissible, au sens de la section 3.2 du *Guide du participant*.

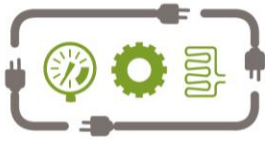
4.4 À la fin de chacune des Périodes, Hydro-Québec révisé le montant de l'appui financier, valide les coûts admissibles ainsi que les produits livrables et verse l'appui financier approuvé au Participant.

5 CESSION

5.1 Le Participant ne peut céder le présent contrat ou les droits et obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec.

6 RÉSILIATION

6.1 Hydro-Québec peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit si le Participant omet ou fait défaut de respecter un engagement ou une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat.



7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

7.1 Désignation des représentants. Ces personnes sont autorisées et habilitées à assurer l'exécution du présent contrat ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent :

Hydro-Québec

Participant

Ingénieur
Direction – Grands clients

Adresse :

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Adresse :

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

7.2 Remplacement. Dans le cas où le représentant d'une Partie est remplacé, un avis à cet effet doit être envoyé à l'autre Partie.

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Accord complet. Le présent contrat, ses annexes et le *Guide du participant* constituent l'accord complet entre les Parties et ils remplacent toute entente verbale ou écrite ou lettre ou tout document lié au Programme.

8.2 Clause de non-renonciation. Le manquement ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit prévu au présent contrat ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement un droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

8.3 Exemplaires. Plusieurs exemplaires du présent contrat peuvent être signés, et chacun est alors réputé être un original ; ensemble, ils sont réputés constituer un seul et même document.

8.4 Modification. Aucune modification apportée aux dispositions du présent contrat ne lie les Parties à moins d'avoir été consignée par écrit et signée par chaque Partie.

8.5 Lois applicables. Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par les lois applicables au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.



9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

- 9.1 Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature par l'une des Parties.
Le présent contrat expire au cinquième anniversaire de la date du premier versement de l'appui financier au Participant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT :

Participant

Hydro-Québec

Nom et fonction

Nom et fonction

Lieu et date

Lieu et date

Contrat type



ANNEXE I

Description et coûts du Projet

Contrat type



ANNEXE II

Guide du participant

Le Participant confirme avoir pris connaissance du *Guide du participant*.

Participant

Nom et fonction

Lieu et date